

## NOTICE D'INFORMATION

### INNOVERIS PRIME 3 Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)

#### I. - Présentation succincte

##### I.1 - Avertissement

**L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de huit années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle**

##### I.2 – Tableau récapitulatif :

Au 30/06/2010, les taux d'investissement en titres éligibles des FCPI des 3 dernières années gérés par Viveris Management sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60%
Innovéris VIII	2007	63,02%	31/12/2009
Innovéris Prime 1	2008	24,68%	31/12/2010
Innovéris Prime 2	2009	0%	31/12/2011

**I.3 - Type de fonds de capital investissement / forme juridique :**  FCPR agréé  FCPI  FIP

**I.4 – Dénomination : INNOVERIS PRIME 3**

**I.5 - Code ISIN :** FR0010926451

**I.6 – Compartiments :**  Oui  Non

**I.7 – Nourriciers :**  Oui  Non

**I.8 - Durée de blocage :** de huit (8) à dix (10) ans en fonction de la durée de vie du Fonds (cf. § I.9 ci-après), sauf demandes de rachats dérogatoires à titre exceptionnel (cf. « Modalités de rachat » § IV.4 ci-après).

**I.9 - Durée de vie du Fonds :** huit (8) ans prorogables deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion, soit une durée de vie arrivant en principe à échéance le 31 décembre 2018 ou au plus tard le 31 décembre 2020.

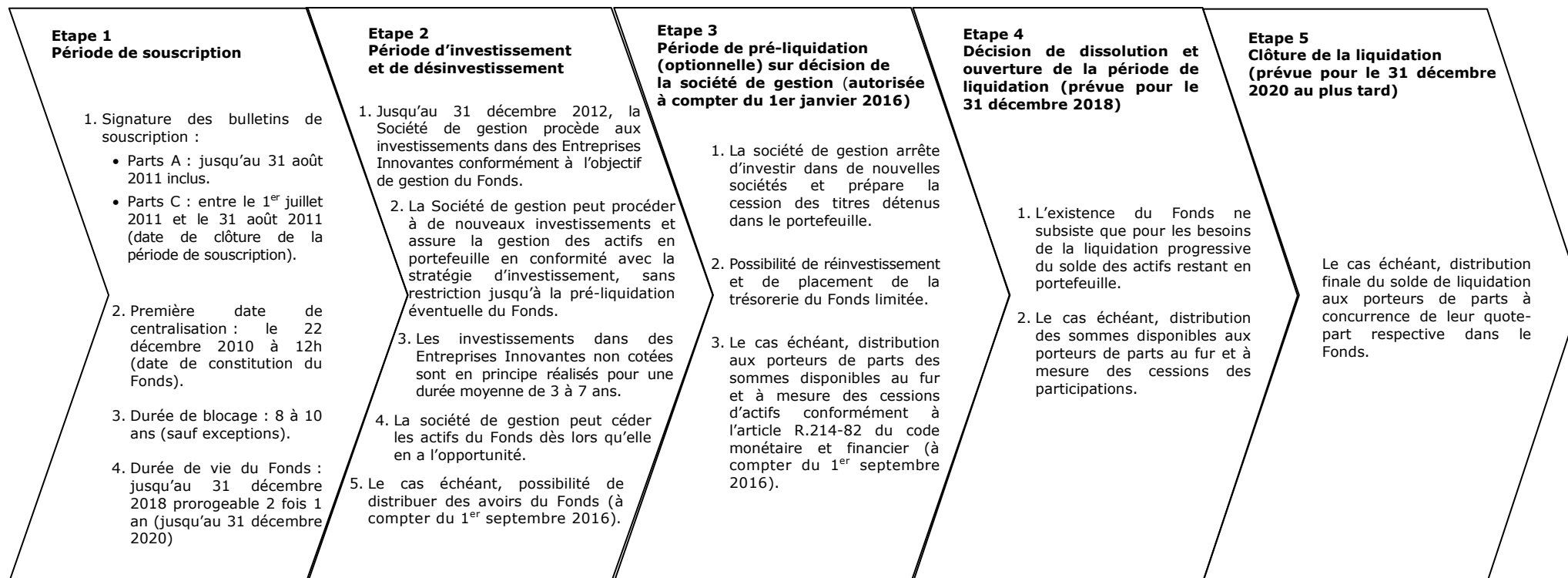
##### I.10 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

- Société de gestion de portefeuille : VIVERIS MANAGEMENT (agrément AMF GP 00-046)  
RCS Marseille 432 544 773  
Siège social : 6, Allées Turcat Mery - 13008 Marseille
- Dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A.  
RCS Paris 479 163 305  
Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 Paris
- Gestion comptable déléguée : FIDUCIAL EXPERTISE  
Agence de Marseille C  
LE Zenith  
179 Bd Mireille LAUZE  
13010 MARSEILLE
- Commissaire aux comptes : DELOITTE & Associés, représenté par Anne-Marie MARTINI  
Les Docks-Atrium 10-4  
10 place de la Joliette  
BP 64529  
13 567 MARSEILLE CEDEX 02

**I.11 - Désignation d'un point de contact :** VIVERIS MANAGEMENT  
Tel : 04 91 29 41 50  
e-mail : contact@viverismanagement.fr

##### I.12 - Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur »

## **FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR**



**Période de blocage pendant la durée de vie du Fonds, soit 8 ans minimum prorogeables jusqu'à 10 ans (sauf exceptions autorisées)**

## II. - Informations concernant les investissements

### II.1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion de constituer son quota légal d'investissement de 60% en s'orientant principalement sur des opérations de capital risque et de capital développement, et accessoirement de capital transmission, visant plus particulièrement à contribuer au financement d'entreprises à caractère innovant au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier (ci-après désignées les « **Entreprises Innovantes** ») de type « small-cap », sans contrainte de spécialisation par secteur d'activité.

### II.2 - Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds a vocation à investir principalement dans des petites et moyennes entreprises ou de taille intermédiaire ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France, comptant moins de 2.000 salariés et exerçant leur activité dans tous types de secteurs susceptibles de leur conférer un caractère innovant au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, tels que par exemple l'environnement, les sciences de la vie, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les logiciels, les services et l'industrie.

Le processus de sélection des Entreprises Innovantes s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, sa stratégie de développement, les axes potentiels de création de valeur et la qualité de l'équipe dirigeante et managériale.

La Société de Gestion portera également une attention particulière à ce que dans l'exercice de leurs activités ces entreprises s'efforcent de mener une politique en faveur des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, et notamment qu'elles s'attachent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exercer leurs activités (i) en conformité avec les prescriptions et recommandations internationales en matière d'organisation du travail et de protection des travailleurs, (ii) en s'inspirant des meilleures pratiques dans la conduite des affaires, (iii) en évitant ou en limitant autant que possible les atteintes en matière de pollution, de santé publique et plus généralement de respect de l'environnement, et ce, dans le respect des principes fondamentaux relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le "Pacte Mondial" (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) auquel a adhéré la Société de gestion.

Cette dernière privilégiera la réalisation d'investissements non cotés, sous forme de participations au capital (de type actions ordinaires ou de préférence, parts sociales) ou de titres donnant accès au capital (tels que des obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions autonomes). Ils pourront également être réalisés sous forme d'avances en compte courant (ratio réglementaire de 15% de l'actif du Fonds ou du montant libéré des souscriptions maximum) ou en titres cotés de petites capitalisations boursières (compte tenu d'un plafond légal d'éligibilité de 20 % sur les marchés réglementés).

Le montant unitaire initial des investissements du Fonds dans des Entreprises Innovantes est généralement compris entre 1 et 4 millions d'euros et sera au maximum de 5 M€, dans la limite de 10% du montant des souscriptions recueillies. Ces investissements pourront être réalisés en position de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital investissement régionales ou nationales.

Globalement, en cours de vie, les investissements du Fonds dans des Entreprises Innovantes pourront représenter plus de 60% de ses actifs, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par la Société de gestion et du calendrier de cession de ces actifs en portefeuilles.

L'allocation des actifs du Fonds hors Entreprises Innovantes sera orientée en privilégiant un ou plusieurs supports d'investissement de type parts ou actions d'OPCVM de droit français ou coordonnés relevant d'une classification monétaire ou obligataire, comptes à terme, certificats de dépôt, bons du Trésor français, autres instruments monétaires d'Etat de la zone OCDE, billets de trésorerie ou autres titres de créance de la zone OCDE. Ces actifs seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de qualité d'émetteur (indifféremment public ou privé), avec une sensibilité moyenne de préférence comprise entre -0,5 et 0,5.

Si le contexte économique est favorable, la Société de gestion pourra néanmoins diversifier la gestion des actifs hors Entreprises Innovantes vers une gestion plus dynamique (sous forme d'actions cotées ou non cotées, de parts ou actions d'OPCVM de droit français ou coordonnés relevant d'une classification actions ou diversifiés, ou d'autres titres négociés sur un marché d'instruments financiers de la zone OCDE), en fonction de la tendance des marchés, du potentiel d'évolution des actifs en portefeuille, et notamment du développement intrinsèque des Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds a investi, ou des opportunités de désengagement du Fonds de ces Entreprises Innovantes.

Mais, elle n'a pas vocation à investir pour le compte du Fonds dans des fonds de gestion alternative étrangers non cotés développant une stratégie hautement spéculative (dits « hedges funds »).

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au quota légal d'investissement de 60%, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, seront gérées comme indiqué ci-dessus, essentiellement en produits monétaires ou obligataires. De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des Entreprises Innovantes.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces (dans la limite de 10% de ses actifs), à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toutes opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts.

Enfin, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (notamment contrats à terme sur instruments financiers, indices ou devises, sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, contrats d'option, warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées) en vue de préserver les actifs du Fonds et couvrir les éventuels risques de dévalorisation auxquels les actifs du Fonds pourraient être exposés s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après).

En cas d'opérations à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme devra s'effectuer au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre ne devra pas excéder le montant de ses actifs.

### II.3 - Profil de risques

- Perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.
- Faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés qui ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, ces investissements sont susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années et de ce fait le rachat de parts par le Fonds est limité (cf. durée de blocage visée au §. I.8 ci-dessus) ; le Fonds ne peut donc garantir d'honorer les demandes de rachat à tout moment. Ce rachat dépend de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs et peut de ce fait ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- Sélection des entreprises : les critères de sélection des Entreprises Innovantes sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Evaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds, dont la cession effective pourrait être réalisée pour un prix inférieur au montant de leur évaluation.
- Marché actions : ce marché peut présenter des amplitudes de mouvements à la hausse ou à la baisse. Une évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.
- Taux : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Change : baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro.
- Contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Crédit : risque de perte d'une créance, lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Niveau de frais : l'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce type fonds, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement des porteurs de parts en fonction de la performance réalisée.

### II.4 – Garantie ou protection

Néant

### II.5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Il s'adresse plus particulièrement aux investisseurs personnes physiques souhaitant réaliser un placement à long terme, tout en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur.

Tout souscripteur potentiel doit être avisé (i) qu'un investissement dans le Fonds présente des risques, du fait notamment de la faible liquidité du Fonds (cf. rubrique « Profil de risques » § II.3 ci-dessus), et (ii) que ses avoirs pourront donc être bloqués (sauf exceptions) pendant toute la durée de vie du Fonds, soit huit ans minimum prorogables deux fois un an (jusqu'au 31 décembre 2020) sur décision de la Société de gestion (cf « Feuille de route de l'investisseur » § I.12 ci-dessus). Il est donc raisonnable de n'investir qu'une part limitée de son patrimoine dans le Fonds (dont le montant doit être déterminé pour chacun en fonction de ses objectifs et de sa situation patrimoniale propre), outre la nécessité d'une diversification des placements.

### II.6 - Modalités d'affectation des résultats

A la clôture de chaque exercice, les résultats du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisés sur décision de la Société de gestion.

La Société de gestion pourra néanmoins procéder à une répartition d'avoirs en cours de vie du Fonds, étant toutefois précisé qu'aucune répartition d'avoirs ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les répartitions d'avoirs du Fonds seront réalisées dans le respect de l'ordre de priorité des droits attachés aux différentes catégories de parts émises par le Fonds (cf. rubrique « Catégories de parts » § IV.1 ci-après), et affectées en priorité à l'amortissement des parts concernées. Aucune somme ne pourra être versée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

### III. - Informations d'ordre économique

#### III.1 – Régime fiscal

La Société de gestion entend gérer le Fonds de telle sorte que ses porteurs de parts bénéficient du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur le revenu prévu par les articles 150-0 A, 163 *quinquies* B et 199 *terdecies*-0 A VI bis du Code général des impôts.

A cet effet, le quota légal d'investissement de 60% prévu par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier devra être atteint pour moitié à l'issue du huitième (8) mois suivant la date de clôture de la période de souscription (soit le 30 avril 2012), l'autre moitié devant être atteint au plus tard dans les huit (8) mois suivants (soit le 31 décembre 2012).

Une note d'information (partiellement retranscrite sur le dépliant mis à disposition des établissements commercialisateurs) sur la réduction et l'exonération d'impôt sur le revenu (hors CSG/CRDS et autres prélèvements sociaux) dont peuvent ainsi bénéficier les porteurs de parts du Fonds, est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que l'AMF n'a pas compétence en matière fiscale pour valider ce type de document et que la délivrance de son agrément ne leur garantit pas le bénéfice de ces avantages fiscaux, lesquels sont notamment conditionnés par le respect d'un engagement de conservation des parts du Fonds et dépendent de la situation personnelle de chacun des souscripteurs.

*Rappel* : les personnes physiques ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s), directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

#### III.2 - Frais et commissions

##### III.2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et/ou aux établissements commercialisateurs.

Il est rappelé que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment : sauf exceptions (cf. « Modalités de rachat » § IV.4 ci-après), les demandes de rachat ne sont pas autorisées en cours de vie du Fonds (cf. « Durée de vie du Fonds » § I.9 ci-dessus).

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur de souscription X nombre de parts	Taux maximum : 5% (nets de taxes), dont 80% (soit 4% max.) revenant le cas échéant aux établissements commercialisateurs et le solde à la Société de Gestion
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	/	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	/	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	/	Néant

##### III.2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce type fonds.

Typologie des frais de gestion et de fonctionnement	Assiette	Taux barème
---	----------	-------------

<p><b>Frais récurrents</b> (incluant la rémunération de la Société de gestion et du Dépositaire les honoraires du commissaire aux comptes et du délégué de la gestion comptable, et tous autres frais dits administratifs supportés par le Fonds de manière récurrente pour assurer son bon fonctionnement)</p> <p>Voir ci-dessous pour la politique de prélèvement retenue en fin de vie</p>	<p>montant des souscriptions</p>	<p>Taux maximum pouvant être prélevé sur une base annuelle :</p> <p style="text-align: center;">3, 95% TTC</p> <p><i>Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs de parts lors des publications périodiques.</i></p>
<p><b>Frais de constitution du Fonds</b></p>	<p>montant des souscriptions</p>	<p>Taux forfaitaire facturé au Fonds :</p> <p style="text-align: center;">1,196 % TTC maximum</p>
<p><b>Frais non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des actifs en portefeuille</b> (incluant tous les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit, d'expertise, de contentieux et d'assurance liés à l'étude d'opportunités d'investissements, à l'acquisition, au suivi ou à la cession des investissements du Fonds, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions d'actifs en portefeuille)</p>	<p>montant des souscriptions</p>	<p>Taux estimé par transaction :</p> <p style="text-align: center;">0,20 % TTC (moyenne sur la durée de vie du Fonds)</p>
<p><b>Frais de gestion indirects</b> liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (incluant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds)</p>	<p>Actif net du Fonds</p>	<p>Taux pouvant être prélevé sur une base annuelle :</p> <p style="text-align: center;">1,196 % TTC maximum</p> <p>(frais de gestion réels des OPCVM sous-jacents variables entre 0,5% et 4% de leur actif net selon la classification de ces OPCVM sous-jacents)</p>

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

#### IV. - Informations d'ordre commercial

##### IV.1 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie C, conférant des droits différents.

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur nominale d'origine	Minimum de souscription
A	FRxxxxxxxxxx	<p>Tous souscripteurs, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10% par investisseur personne physique, (le cas échéant, avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée),</li> <li>- 10% par investisseur personne morale de droit public,</li> <li>- 20% pour tout autre investisseur,</li> <li>- 30% pour l'ensemble des personnes morales de droit public prises ensemble.</li> </ul>	Euro	800	1 part
C	FRxxxxxxxxxx	<p>Réservées à la Société de gestion et toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion parmi ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés et toutes autres personnes en charge de la gestion du Fonds</p>	Euro	100	1 part

Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds se rapportant à la catégorie concernée proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir prioritairement, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur valeur nominale d'origine augmentée, après remboursement du nominal des parts de catégorie C, de 80% des produits et plus-values nets du Fonds.

Les souscripteurs de parts de catégorie C investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Ces parts ont vocation, dès lors que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, à percevoir, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur valeur nominale d'origine majorée de 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

En conséquence, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, (ii) ni, par la suite, sur les plus-values nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine.

#### **IV.2 – Fractionnement des parts**

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

#### **IV.3 - Modalités de souscription**

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

Pendant toute cette période, la valeur de souscription d'une part de catégorie A ou de catégorie C correspond au plus élevé du montant de sa valeur nominale d'origine ou de sa dernière valeur liquidative semestrielle précédemment calculée, soit une souscription minimum de huit cents (800) euros par investisseur de catégorie A et de cent (100) euros par investisseur de catégorie C. Comme indiqué au § III.2.1 ci-dessus, le montant de la souscription des parts de catégorie A est majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront reçues par tout établissement commercialisateur dûment habilité par la Société de gestion, jusqu'au 22 décembre 2010 à 12 H 00 au plus tard (date et heure au-delà desquelles les demandes de souscription de parts de catégorie A ne seront plus garanties de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010). A compter du 23 décembre 2010, la Société de gestion pourra recevoir toute demande de souscription de parts de catégorie A complémentaire jusqu'au 31 août 2011 inclus (date à laquelle les souscriptions des parts de catégorie A seront définitivement arrêtées par la Société de gestion). Sur la base du montant total des souscriptions de catégorie A reçues par le Fonds, la Société de Gestion déterminera le nombre minimum de parts de catégorie C à émettre conformément au seuil de souscription visé au § IV.1 ci-dessus. Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront reçues par la Société de gestion entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 août 2011 inclus (date de clôture de la période de souscription).

La Société de gestion se réserve le droit de réduire toute demande de souscription qui aurait pour effet de rendre un investisseur détenteur de parts du Fonds au-delà des plafonds visés au § IV.1 ci-dessus.

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Dépositaire à compter du 22 décembre 2010 (date de première centralisation des souscriptions et de constitution du Fonds).

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du règlement du Fonds.

Les parts de catégorie A et de catégorie C seront émises et intégralement libérées en numéraire, pour le montant de leur valeur de souscription, en une seule fois au jour de leur centralisation par le Dépositaire (à savoir au plus tard le 31 août 2011, date de clôture de la période de souscription) selon instructions figurant sur le bulletin de souscription.

#### **IV.4 - Modalités de rachat**

Aucune demande individuelle de rachat de parts n'est autorisée en cours de vie du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage** »), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus postérieurement à la souscription et à compter du 1er janvier 2011 pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel. Toutefois, aucune demande individuelle de rachat de parts ne sera honorée en période de liquidation du Fonds. En outre, la Société de gestion pourra décider de suspendre toutes demandes de rachat en période de pré-liquidation du Fonds après information des porteurs de parts.

Toute demande individuelle de rachat exceptionnel doit être adressée à la Société de gestion par le porteur de parts (ou son mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée du justificatif de l'évènement ci-dessus. En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts cette notification devra mentionner, selon le cas, l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, co-indivisaires ou ayants droit *de cujus*, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux.

A réception de toute demande autorisée et dûment justifiée, la Société de gestion en informe le Dépositaire qui centralise les ordres de rachat dont il tient une liste nominative et chronologique.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande individuelle de rachat par le Dépositaire et réglé au porteur de parts en numéraire sur instruction de la

Société de gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence. Toutefois ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Dans tous les cas, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Il est également précisé que la Société de gestion pourra procéder, dans les conditions prévues par le règlement du Fonds, à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs du Fonds, après en avoir préalablement informés les porteurs de parts qui seront réputés en avoir expressément fait la demande.

En toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

#### **IV.5 – Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie C est calculée semestriellement par la Société de gestion, en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2011, et plus si nécessaire notamment préalablement à une répartition d'avoirs du Fonds.

#### **IV.6 – Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative semestrielle est disponible, dans les huit (8) semaines suivant la date de son calcul, auprès des établissements commercialisateurs, de la Société de gestion et sur le site Internet [www.innoveris.fr](http://www.innoveris.fr).

#### **IV.7 - Date de clôture de l'exercice**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds (tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par le Dépositaire) et se termine le 31 décembre 2011.

### **V. - Informations complémentaires**

#### **V.1 - Indication**

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement du Fonds, ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement du Fonds, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : [www.innoveris.fr](http://www.innoveris.fr).

#### **V.2 - Date de création**

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 20 août 2010. Il sera créé le 22 décembre 2010.

#### **V.3 - Date de publication de la notice d'information**

Dernière date d'édition de la notice d'information le 20 septembre 2010.

***La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.***